



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-31 en date du 28 novembre 2012
relative à la mise en œuvre de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 ; L162-30-2 et R 162-43

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 23 novembre 2012 ;

a délibéré le 28 novembre 2012 sur les points qui suivent :

Considérant l'obligation, prévue à l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale, de fixer annuellement un taux prévisionnel d'évolution des dépenses de médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 du présent code et de produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 remboursés sur l'enveloppe de soins de ville, prescrits par les professionnels de santé exerçant au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.162-43 du CSS, le taux pour l'année 2013 doit être publié au JO au plus tard le 31 décembre 2012 ;

Considérant que ce taux sert de seuil pour le ciblage d'établissements avec lesquels les ARS et l'assurance maladie pourront mener des actions de gestion du risque. Ces actions seront définies dans un contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins, signé pour 3 ans avec les établissements ciblés et comportant :

- un objectif de réduction du taux d'évolution des dépenses de produits de santé prescrits dans les établissements et remboursés sur l'enveloppe soins de ville
- un objectif d'amélioration des pratiques des établissements dans ce domaine

Pour rappel, pour les années 2010 et 2011 (période transitoire), le taux a été fixé à 6%, et il a été fixé à 5% pour l'année 2012 ;

Considérant les données disponibles sur les évolutions prévisionnelles de ces dépenses ;

le conseil recommande de fixer à 5% pour 2013 le taux d'évolution des dépenses de produits de santé prescrites en établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe de soins de ville.

Fait à Paris, le

Le Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service



Félix FAUCON